



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS VERBAL N°10

Réunion restreinte par voie électronique du 14 février 2020.

Présidence : M. Michel BELLET.

Membres participants : MM. Jean-Michel AUBERT, Philippe DAJON, Claude DUPRE, Bruno FARINA, François LANSOY.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions.

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N°21619731 DU 19 JANVIER 2020

CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 3 GROUPE I

AS MADRILLET CHATEAU BLANC (2) / AS VAL DE RUEIL VP (1)

Réserves d'avant match du club de l'AS VAL DE RUEIL VP:

«Je soussigné(e) SAIDI SOFIANE licence n° 2127573704 Capitaine du club A.S. VAL DE REUIL VAUDREUIL POSE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AM.S. MADRILLET CHATEAU BLANC, pour le motif suivant : des joueurs du club AM.S. MADRILLET CHATEAU BLANC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) SAIDI SOFIANE licence n° 2127573704 Capitaine du club A.S. VAL DE REUIL VAUDREUIL POSE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AM.S. MADRILLET CHATEAU BLANC, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club AM.S. MADRILLET CHATEAU BLANC (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'AS VAL DE RUEIL VP envoyé de l'adresse officielle du club,



- Considérant d'une part que les réserves d'avant match sont formulées sur la participation de « **plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 rencontres en équipe supérieure** »),
- considérant, d'autre part, les dispositions de l'article 167.4 des RG de la LFN qui stipule :
 - **« Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional. »**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°21619769 DU 26 JANVIER 2020
CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 3 GROUPE I
STADE SOTTEVILLAIS CC (2) / MONT SAINT AIGNAN FC (1)**

Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS.

**MATCH N°21619769 DU 26 JANVIER 2020
CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 2 GROUPE C
ESM GONFREVILLE L'ORCHER (2) / US LUNERAY (1)**

Réclamation d'après match du club de l'US LUNERAY

« je soussigné, LESEIGNEUR Julien (US Luneray), Capitaine de la rencontre, N° licence 212743658, porte réserve sur l'ensemble des joueurs de l'ESM Gonfreville puisque ces joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutations, alors que le règlement limite à six leur inscription sur la feuille de match .Egalement, je porte réserve sur l'ensemble des joueurs de l'ESM Gonfreville puisque ces joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation sont muté hors période alors que le règlement limite à deux leur inscription sur la feuille de match. De plus, je porte réserve sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de l'ESM Gonfreville puisque plus de 3 joueurs ont participé à plus de 10 rencontres de championnat en équipe supérieur. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réclamation d'après match formulée par courriel de l'adresse officielle du club de de l'US LUNERAY
- considérant les éléments figurant au dossier.

Sur la participation du nombre de joueurs mutés.

- dit que le club de l'US LUNERAY n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 187 se référant à l'article n° 142 des RG de la LFN (réclamation ne portant ni sur la qualification, ni sur la



participation, il y a lieu d'indiquer, « **porte réclamation sur la qualification et/ou participation** ».

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.

Sur la participation du nombre de joueurs mutés hors période.

- dit que le club de l'US LUNERAY n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 187 se référant à l'article n° 142 des RG de la LFN (réclamation ne portant ni sur la qualification, ni sur la participation, il y a lieu d'indiquer, « **porte réclamation sur la qualification et/ou participation** »).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.

Sur la participation de plus de 3 joueurs ayant disputés plus de 10 matchs en équipe supérieure.

- Considérant l'article 167.4 des RG de la LFN qui stipule :
 - « **Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.**
- Considérant le calendrier de l'équipe de l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER (2),
- constatant que, le match cité en référence n'est pas l'une des cinq dernières rencontres de championnat régional 2 groupe C disputée par l'équipe de l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER (2).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

**MATCH N°21618977 DU 02 FEVRIER 2020
CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 3 GROUPE C
AF VIROIS (2) / US PONT L'EVEQUE (1)**

Réserves d'avant match du club de l'US PONT L'EVEQUE :

« Je soussigné(e) BRIERE GUILLAUME licence n° 741516874 Capitaine du club U.S. PONT L'EVEQUE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.F. VIROIS, pour le motif suivant : des joueurs du club A.F. VIROIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'US PONT L'EVEQUE envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,



Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'AF VIROIS (1),
- considérant que l'équipe de l'AF VIROIS (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ni le lendemain du match cité en rubrique,
- constatant que l'équipe de l'AF VIROIS (1) a disputé le Samedi 25 janvier 2020 une rencontre l'ayant opposé au l'US QUEVILLY RM (2) et comptant pour le Championnat Senior de National 3 Groupe J, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant que les joueurs BANSARD Nathan et VALERA Mathieu sont inscrits sur la feuille de match précitée, que l'arbitre précise que ces joueurs n'ont pas participé,
- constatant que les joueurs, **M. PERRIER Jordan** licence n°1626020569 et **M. LAMRABETTE Anas** licence n° 2546734589 ont participé à la rencontre de championnat de National 3 Gr J du 25 janvier 2020, AF VIROIS (1) / US QUEVILLY RM (2) et que l'arbitre officiel précise qu'ils sont entrés en seconde mi-temps, le premier à la 68^{ème} minute, le second à la 65^{ème} minute,
- considérant que **M. PERRIER Jordan** est né le 10 mai 1997, que **M. LAMRABETTE Anas** est né le 06 octobre 1997, et qu'ils sont donc âgés de moins de 23 ans,
- considérant, d'une part, les dispositions de l'article 167 des RG de la LFN qui stipule à ses paragraphes 2 & 5 :
 - « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »
 - Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.
Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).
- considérant, d'autre part, les dispositions de l'article 151 des RG de la FFF qui stipule :
 - « La participation effective, en tant que joueur, à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite:
 - au cours d'une même journée,
 - au cours de deux journées consécutives.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 : les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat de National 2, de Championnat de National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :

- **les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.**
 - la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but,
 - cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves. »
- dit en conséquence que les joueurs **M. PERRIER Jordan** et **M. LAMRABETTE Anas** pouvaient participer à la rencontre citée en référence, que l'équipe l'AF VIROIS (2) n'était pas en



infraction avec les dispositions des articles 151 des RG de la FFF et 167 des RG de la LFN, et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

**MATCH N°21618578 DU 02 FEVRIER 2020
CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 2 GROUPE D
PACY MENILLES RC (2) / GCO BIHOREL (1)**

Observation d'après match du club du GCO BIHOREL:

« Je soussigné Sirat Samir capitaine du GCOB, pose des réserves sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de Pacy. - Des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure, celle ci ne jouant pas aujourd'hui. - Plus de 3 joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de 5 matchs en équipe supérieure. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de l'observation d'après match formulée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du GCO BIHOREL envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant que le club du GCO BIHOREL n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.1 des RG de la LFN (**les réserves concernant la participation devant être déposé avant la rencontre**),

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

Toutefois considérant la teneur du courriel de confirmation : **« Je soussignée melanie Aubé correspondante du GCO Bihorel confirme et appuie les réserves déposées lors du match 21618578 match senior R2 Pacy2- gco bihorel 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de Pacy au motif :plus de 3 joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de 5matchs en équipe supérieure -des joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la derniere rencontre en équipe supérieure alors que celle ci ne joue pas ce jour -le joueur Hiolle julien (2544474896) a participé au dernier match avec l'équipe senior 1 de pacy qui ne joue pas ce jour. »**, et suivant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, la commission traite ce dossier en réclamation d'après match,

- conformément aux dispositions de ce même article le club du PACY MENILLES RC a été informé de cette réclamation par courrier de la LFN en date du 26/10/2017,
- constatant que le club du PACY MENILLES RC a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant les éléments figurant au dossier.



Après enquête,

Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.

- Considérant d'une part que la réclamation d'après match est formulée sur la participation de, **« plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 rencontres en équipe supérieure »**),
- considérant, d'autre part, les dispositions de l'article 167.4 des RG de la LFN qui stipule :
 - **« Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional. »**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe de PACY MENILLES RC (1),
- considérant que l'équipe de PACY MENILLES RC (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ni le lendemain du match cité en rubrique,
- constatant que l'équipe de PACY MENILLES RC(1) a disputé le Samedi 25 janvier 2020 une rencontre l'ayant opposé au SM CAEN (2) et comptant pour le Championnat Senior de National 3 Groupe J, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant que les joueurs LE GARFF Mickael, BARBOTIN Simon et LAVIEILLE sont inscrits sur la feuille de match précitée, que l'arbitre précise que ces joueurs n'ont pas participé,
- constatant que le joueur, **M.HIOLLE Julien** licence n°2544474896 a participé à la rencontre de championnat de National 3 Gr J du 25 janvier 2020, PACY MENILLES RC(1) / SM CAEN (2) et que l'arbitre officiel précise qu'ils sont entrés en seconde mi-temps, à la 73^{ème} minute,
- considérant que **M.HIOLLE Julien** est né le 13 avril 2001, et qu'il est donc âgé de moins de 23 ans,
- considérant, d'une part, les dispositions de l'article 167 des RG de la LFN qui stipule à ses paragraphes 2 & 5 :
 - « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »
 - Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.**Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).**
- considérant, d'autre part, les dispositions de l'article 151 des RG de la FFF qui stipule :
 - « La participation effective, en tant que joueur, à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite:
 - au cours d'une même journée,
 - au cours de deux journées consécutives.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 : les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat



National 1, de Championnat de National 2, de Championnat de National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :

- **les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.**
 - la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but,
 - cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves. »
- dit en conséquence que le joueur **M. HIOLE Julien** pouvait participer à la rencontre citée en référence, que l'équipe de PACY MENILLES RC (2) n'était pas en infraction avec les dispositions des articles 151 des RG de la FFF et 167 des RG de la LFN, et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

**Le Président de la Commission,
Michel BELLET**



**Le Secrétaire de la Commission,
Philippe DAJON**

